

Conditions générales
ALTIMA



ASSURANCE FLOTTE DE VEHICULES



Votre contrat est régi par le Code des assurances et est constitué par les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Les Conditions Générales, qui composent ce document, décrivent l'ensemble des garanties, le fonctionnement de votre contrat et les obligations réciproques des parties.

Les Conditions Particulières, qui vous sont remises à la souscription et lors de toute modification contractuelle, individualisent les Conditions Générales et précisent les garanties souscrites, leurs contenus, leurs plafonds et leurs Franchises applicables.

Sommaire

pages

1 - Définition	7
2 - Domaine d'application de votre contrat	11
Objet du contrat	11
Usage de votre véhicule	11
Territorialité des garanties	11
Véhicules Assurés	11
Exclusions générales	12
3 - Garanties des véhicules de la flotte automobile	14
Garanties Responsabilité Civile	14
– Responsabilité civile « automobile »	14
– Responsabilité civile « fonction outil »	16
– Responsabilité civile « atteinte à l'environnement, responsabilité environnementale et responsabilité civile du fait du préjudice écologique »	17
– Sauvegarde des droits des victimes	19
Garantie Défense/Recours	19
– Définition de l'Assuré	19
– Garantie « défense »	19
– Garantie « recours »	20
Garantie protection corporelle du conducteur	21
– Définition de l'Assuré	21
– Objet de la garantie	21
– Aggravation	26
– Conditions d'application de la garantie	26
– Exclusions à la garantie Dommages Corporels du conducteur	27
Garantie de dommages	27
– Garantie « Vol et tentative de vol »	27
– Garantie « Vandalisme »	28
– Garantie « Incendie »	28
– Garantie « Évènements climatiques »	28
– Garantie « Catastrophes naturelles »	28
– Garantie « Acte de terrorisme - attentat - émeutes - mouvements populaires »	29

– Garantie « Dommages électriques »	29
– Garantie « Bris d'élément vitré »	29
– Garantie « Dommages tous Accidents »	29
– Etendue des garanties	30
– Franchise applicable pour toutes les garanties	30
– Exclusions aux garanties dommages	31
Garantie des Aménagements Professionnels	31
– Définition de l'Assuré	31
– Objet de la garantie	31
Garantie des objets et effets personnels	31
– Définition de l'Assuré	31
– Objet de la garantie	31
– Portée de la garantie	32
– Exclusions de la garantie	32
– Franchise	32
Garantie matériels et Marchandises transportées pour propre compte	32
– Objet de la garantie	32
– Portée de la garantie	33
– Exclusions	33
Garantie pertes financières	33
– Objet de la garantie	33
– Montant de la garantie	34
Garantie bris de machine	34
– Objet de la garantie	34
– Garantie « dommages au matériel »	34
– Garantie « Frais d'immobilisation du matériel »	35
– Franchise	35
– Exclusions	35
Garantie immobilisation du véhicule	36
– Objet de la garantie	36
– Modalité et montant de l'indemnisation	36

Garantie dépannage, remorquage, levage	36
4 - Procédure en cas de Sinistre	37
Que devez-vous faire et dans quels délais ?	37
Eléments à nous transmettre	37
Autres assurances	38
Règlement du Sinistre	38
– Evaluation des dommages	38
– Paiement des indemnités	39
5 - Vie du contrat	40
Quand votre contrat débute-t-il, quelle est sa durée, et comment les garanties s'appliquent-elles dans le temps ?	40
Que devez-vous déclarer ?	40
Prime	41
– Calcul de la Prime	41
– Paiement de la Prime	41
– Régulation comptable, révision des Primes et des Franchises	41
Résiliation du contrat	42
Prescription et Subrogation	45
– Prescription	45
– Subrogation	45
Réclamation - Médiation	46
Données personnelles	46
– Identité et coordonnées du responsable du traitement	46
– Finalités des traitements	46
– Destinataire des données	47
– Durée de conservation des données	47
– Droits des Utilisateurs	47
Textes légaux et réglementaires	49
Annexe	54

1- Définitions

Ce lexique fait partie intégrante du contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite appréciation des garanties dont vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation. Le terme "Vous" se rapporte : au Souscripteur pour tout ce qui concerne la vie du contrat, à l'Assuré pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de Sinistre. Par "Nous", il faut entendre la société d'assurance.

Accident

Tout événement soudain, imprévisible, involontaire et extérieur à la chose endommagée et à la victime, occasionnant des Dommages Corporels, Matériels et/ou immatériels.

Accident Corporel

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'Assuré, non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'Assuré.

Assuré

La qualité d'Assuré est accordée aux personnes visées par les garanties prévues au contrat.

Ne bénéficient jamais de la qualité d'Assuré le garagiste et, d'une façon générale, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile, ainsi que leurs Préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Assureur

ALTIMA ASSURANCES, SA au capital de 49 987 960 € entièrement libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray.

Accessoires

Les Accessoires sont les équipements fixés dans ou sur le Véhicule Assuré après la livraison (porte-vélo, jantes, kit carrosserie, taximètre et lumineux, gyrophare...), en général tous éléments pouvant être soustraits sans détérioration du véhicule.

Aménagements Professionnels

Il s'agit des aménagements, d'éléments ou d'appareillages fixés au Véhicule Assuré et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle.

Les peintures publicitaires sont assimilées à des Aménagements Professionnels.

Conducteur Novice

Est considéré comme Conducteur Novice toute personne titulaire d'un permis de conduire (de la catégorie nécessaire à la conduite du Véhicule Assuré) depuis moins de deux ans au moment du Sinistre.

Conflit d'Intérêts

Il y a Conflit d'Intérêts quand nous sommes amenés à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'Assureur de responsabilité, sont opposés aux vôtres.

Conjoint de Fait

Par Conjoint de Fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Consolidation

Moment où l'état de la victime n'est plus susceptible d'une évolution notable sous l'effet d'un traitement quelconque et où la lésion prend un caractère permanent.

Déchéance

Perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'Assuré, de ses obligations contractuelles.

Dommages Corporels

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommages Immatériels Consécutifs

Tout préjudice financier résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou de la perte de bénéfice et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages Matériels

Détérioration, destruction ou vol d'un bien. Au titre des présentes est considéré comme un bien, tout animal domestique de compagnie : le dommage matériel s'entend donc ici du dommage physique, de la mort de l'animal.

Échéance

Date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance ou sa fin. C'est également la date à laquelle la Prime est exigible.

Enfant à Charge

Enfant fiscalement à votre charge à la date du Sinistre.

Escroquerie

Fait de tromper une personne physique ou morale par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour la déterminer à remettre un bien quelconque (article 313-1 du Code pénal).

Force Majeure

Évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la Force Majeure.

Franchise

Part du dommage laissée à la charge de l'Assuré lorsque le risque se réalise.

La Franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'évènement.

Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est indiqué sur les Conditions Particulières et sur l'avis d'Échéance.

Guérison

Rétablissement de l'état du blessé sans séquelle, à la différence de la Consolidation.

Incapacité Permanente

Dénommée également AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomophysiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'Accident à l'état de santé antérieur.

Marchandises

Il s'agit des Marchandises appartenant à l'Assuré, ou qui lui sont confiées, transportées dans le véhicule pour l'accomplissement des activités professionnelles déclarées du Souscripteur.

Matériel Professionnel

Il s'agit du matériel appartenant à l'Assuré, utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée par le Souscripteur et transporté dans le véhicule.

Nullité du Contrat

Le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur. Les Primes restent acquises à la société à titre de dommages et intérêts et elle peut, en outre, réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. La crevaison, l'erreur de carburant, l'enfermement des clefs sont assimilés à une Panne.

Pollution

Emission, dispersion, rejet ou dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses concomitante avec l'Accident provoqué par le Véhicule Assuré et entraînant des dommages aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques.

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou une fonction déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription

Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prime

Contrepartie financière des garanties qui vous protègent.

Réduction des Indemnités

Mesure appliquée à l'Assuré de bonne foi en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, n'ayant pas permis de déterminer un montant de Prime correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la Prime effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Résiliation

Fin du contrat d'assurance, à l'initiative du Souscripteur ou de l'Assureur.

Sinistre

Réalisation et conséquences d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa Résiliation ou sa suspension.

Souscripteur

Personne morale qui a conclu le contrat avec l'Assureur et désignée aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'Assureur dans les droits de l'Assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre le Tiers responsable du Sinistre.

Tierce Personne

Aide indispensable, médicalement évaluée en temps, pour assister la victime, lorsque l'Incapacité Permanente qui subsiste après Consolidation, l'oblige à avoir recours à une aide humaine pour effectuer les actes essentiels de la vie courante.

Tiers

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'Assuré au titre de ce contrat.

En ce qui concerne la garantie responsabilité civile : toute autre personne que l'Assuré responsable.

Valeur de Remplacement A Dire d'Expert (VRADE)

Somme fixée par expertise permettant au Souscripteur de retrouver, pour le même prix sur le marché local de l'occasion, un véhicule similaire présentant un état semblable d'entretien et de fonctionnement.

Valeur d'Achat

Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'Assuré. Documents justificatifs : facture d'achat si acquisition auprès d'un professionnel, justificatifs bancaires si achat auprès d'un particulier.

Valeur Résiduelle

Valeur déterminée par application d'un abattement forfaitaire, par année ou fraction d'année d'âge, à partir de la date d'achat initiale, sur la valeur de remplacement à neuf du bien considéré.

Véhicule(s) Assuré(s)

Les véhicules terrestres à moteur et/ou leurs remorques désignés aux Conditions Particulières.

Liste indicative : moto, cyclomoteur, tricycle et quadricycle à moteur, side-car, automobile, caravane, remorque, camping-car, scooter, véhicule 4 roues (VP ou VUL), voiturette, camion, autocar, tracteur agricole et microtracteur, quad, Engins spéciaux ...

Véhicules Légers

Il s'agit des véhicules dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3.500 kg.

Véhicules Industriels

Il s'agit des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kg.

Parc de Véhicules

Il s'agit de l'ensemble des véhicules désignés aux Conditions Particulières pour un même Souscripteur.

Véhicules ou Engins en « fonction outils » (responsabilité civile fonctionnement)

Il s'agit de tous véhicules munis d'appareils ou matériels, engins de manutention, engins de chantier et matériels de travaux publics tels que visés à l'article R 311-1 du Code de la route ainsi que les autres engins spéciaux et désignés aux Conditions Particulières ; qu'ils soient destinés à circuler ou non sur la voie publique ; utilisés dans des conditions normales et conformes dans leur fonction « outil », afin de concourir à la réalisation des activités professionnelles de l'Assuré.

Les engins fixes tels qu'une grue à tour ou à montage rapide, les grues ferroviaires ou montées sur un navire ne sont pas garantis au titre du présent contrat.

Véhicule Irréparable

Est considéré comme irréparable, un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa Valeur de remplacement à dire d'expert.

Vétusté

Dégradation imputable à l'utilisation ou à l'usure du bien considéré. La Vétusté peut être appréciée si nécessaire par expertise.

Vice Caché

Défaut caché du véhicule vendu qui le rend impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connu (article 1641 du Code civil).

2 - Domaine d'application de votre contrat

› OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre des dispositions prévues par le Code des assurances, le présent contrat a pour objet d'assurer les risques découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteurs et de leurs remorques ou semi-remorques, désignés aux Conditions Particulières.

Ces risques sont couverts, en ce qui concerne chaque Véhicule Assuré, par les garanties définies au Titre 3 du présent contrat, lorsqu'elles sont stipulées aux Conditions Particulières.

› USAGE DU VÉHICULE

Le Véhicule Assuré est couvert quel que soit son usage : déplacements à usage professionnel, trajets aller-retour domicile au lieu de travail ainsi que ceux de la vie privée. Toutefois, l'usage privé est réservé exclusivement aux véhicules de tourisme et Véhicules Légers, sauf stipulations contraires ou spécifiques indiquées dans les Conditions Particulières.

› TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties de votre contrat sont acquises, sous réserve des dispositions spécifiques prévues pour les garanties « Défense - Recours » ainsi que celles propres à la garantie d'assistance aux personnes en déplacement décrite dans la convention d'assistance :

- en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion,
- dans l'ensemble des territoires des États membres de l'U.E,
- les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance (carte verte).

› VÉHICULES ASSURÉS

Par Véhicules Assurés, il faut entendre les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, ainsi que les Engins lorsqu'ils sont désignés aux Conditions Particulières. Sont toutefois assurées, sans qu'elles soient désignées aux Conditions Particulières les remorques pouvant être attelées aux Véhicules Assurés, dont le poids total autorisé n'exède pas 750 kg, pour l'assurance obligatoire exclusivement. Cependant, nous vous conseillons de nous déclarer tant à la souscription qu'en cours de contrat les remorques d'un poids supérieur à 500 kg afin d'alimenter le fichier des Véhicules Assurés et de vous éviter tout risque d'amende pour défaut d'assurance.

N'ont pas la qualité de Véhicules Assurés, sauf disposition contraire mentionnée aux Conditions Particulières :

- les véhicules destinés au transport de Marchandises à titre onéreux,
- les véhicules destinés au transport de voyageurs à titre onéreux.

Les garanties afférentes à un véhicule peuvent être transférées sur un autre avec l'accord préalable d'ALTIMA, sous réserve des dispositions de l'article L. 112-2 du Code des assurances, dans les cas suivants :

• L'essai en vue de la vente

Les garanties souscrites pour le véhicule précédemment assuré restent acquises au Souscripteur, lorsque ledit véhicule, destiné à la vente, est stationné (même chez un professionnel pratiquant le dépôt-vente) ou en

circulation à l'occasion d'un essai en vue de la vente effectué en présence du représentant de la société souscriptrice et en compagnie d'un acquéreur éventuel dans un rayon de 10 km autour du lieu de garage habituel du véhicule. Dans ce dernier cas, le conducteur du véhicule bénéficie des garanties.

Les garanties sont également acquises à l'Assuré sur le trajet séparant le lieu de garage habituel du véhicule de celui de sa livraison.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la date de vente, sans pouvoir excéder un délai de 30 jours à compter du jour du transfert de garanties, point de départ du délai.

• Remplacement provisoire du Véhicule Assuré indisponible

En cas d'indisponibilité du Véhicule Assuré à la suite d'une Panne, d'un Accident ou lors d'une opération d'entretien, les garanties souscrites pour ce véhicule peuvent être, à la demande du Souscripteur, transférées provisoirement sur un véhicule mis à disposition à titre de courtoisie par un garagiste.

Ces mesures sont également applicables en cas de vente du Véhicule Assuré lorsque la livraison du véhicule neuf de remplacement sur lequel devaient être transférées les garanties est retardée.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1, les garanties souscrites pour le véhicule indisponible restent acquises lorsque, immobilisé ou au cours d'une opération de dépannage, il est impliqué dans un événement de caractère accidentel.

➤ EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des exclusions propres à chaque garantie, ne sont pas couverts les dommages :

- **causés par la guerre civile ou étrangère,**
- **résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes**, exception faite, et sous réserve que vous ayez souscrit la garantie des dommages subis par le véhicule, sont pris en charge les événements entrant dans le champ d'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire,**
- **causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par votre véhicule,**
- **causés par votre véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le Sinistre,**

Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).

- **causés intentionnellement par l'Assuré ou par sa faute dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances.**

Toutefois, la garantie "Responsabilité Civile" vous reste acquise lorsque votre responsabilité est retenue en votre qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages.

- **survenus à l'occasion de votre participation en qualité de concurrent ou d'organisateur, ou de Préposé de l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,**

– survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules,

Toutefois, les garanties restent acquises :

- lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à l'insu de l'Assuré,
- en cas de leçon de conduite prise par le conjoint de droit ou de fait de l'Assuré, de ses Enfants à charge, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- en cas de conduite par le Préposé du Souscripteur :

Si son permis n'est plus valide du fait du non-renouvellement de la visite médicale périodique exigée pour la conduite de certaines catégories de véhicules, ceci à l'insu du Souscripteur,

S'il n'a pas signalé que son permis a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures n'ont pas été notifiées au Souscripteur. Sous réserve que la date du retrait effectif ou la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.

Cette garantie est accordée pour une durée maximum de 12 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

Toutefois, l'exclusion reste opposable au Souscripteur s'il a eu connaissance avant l'Accident de la non validité, de la suspension ou de l'annulation du permis de conduire du Préposé.

**– en cas de vol du Véhicule Assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol,
– résultant de la participation active de l'Assuré à des attroupements, rassemblements ainsi qu'à des émeutes ou mouvements populaires.**

Les exclusions de garanties visées aux tirets 4,5 et 7 ne vous dispensent pas, s'il y a lieu, de l'obligation de s'assurer pour les dommages ainsi exclus. À défaut, vous vous exposez aux pénalités prévues par l'article L 211-26 alinéa 1 du Code des assurances.

Les exclusions mentionnées aux tirets 4,7 et 8 ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit. Nous procédons dans la limite du maximum garanti au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable. Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à sa place.

3 - Garanties des véhicules de la flotte automobile

› GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

• Responsabilité civile « automobile »

Définition de l'Assuré

Ont la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie :

- le Souscripteur,
- le propriétaire du Véhicule Assuré,
- le(s) passager(s),
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, même non autorisée¹, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que leurs Préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Objet de la garantie

La souscription de la garantie responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance définie à l'article L. 211-1 du Code des assurances.

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs subis par des Tiers, résultant d'un Accident dans lequel le Véhicule Assuré est impliqué à la suite :

- d'Accident, incendie ou explosion causés par le véhicule, les Accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces Accessoires, objets, substances ou produits.

Extensions de la garantie

Nous garantissons également :

✓ L'aide bénévole

Lorsque vous bénéficiez de l'aide bénévole d'un Tiers à l'occasion d'un Accident ou d'une Panne du Véhicule Assuré, nous garantissons votre responsabilité à l'égard de ce Tiers, ainsi que la responsabilité que ce Tiers peut encourir à l'occasion de cette assistance.

✓ Le remorquage occasionnel

Nous garantissons votre responsabilité :

- lorsque le Véhicule Assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en Panne,
- lorsque le Véhicule Assuré en Panne est remorqué par un autre véhicule.

✓ Votre responsabilité en tant que propriétaire du Véhicule Assuré

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des Dommages Corporels subis par le conducteur autorisé à la suite d'un Accident imputable à un vice du véhicule engageant votre responsabilité.

¹ Toutefois, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule, nous disposons, après versement de l'indemnité à la victime, d'un recours subrogatoire contre la personne responsable du Sinistre. (article L. 211-1 du Code des assurances).

✓ **Le secours aux blessés**

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des frais qu'il a supportés pour le nettoyage et/ou la remise en état des garnitures intérieures du Véhicule Assuré, de ses effets vestimentaires ou ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

✓ **La faute inexcusable de l'employeur**

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité d'employeur de la victime, à l'occasion de l'utilisation du véhicule, et résultant de votre faute inexcusable ou de celle d'une personne substituée dans la direction de votre entreprise. À ce titre, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale.

✓ **Conduite du véhicule à l'insu, par l'enfant mineur**

Nous garantissons la responsabilité que l'enfant mineur du conducteur autorisé du Véhicule Assuré, peut encourir, lorsqu'il conduit le véhicule à l'insu de ses parents.

✓ **Vice Caché ou défaut d'entretien**

Nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire d'un Véhicule Assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule.

✓ **Essai vente**

Dans le cadre d'un essai en vue de la vente du véhicule, la responsabilité civile du Souscripteur est garantie pour les dommages causés au conducteur autorisé, lorsqu'ils sont imputables à un Vice Caché ou à un défaut d'entretien du véhicule.

Exclusions de garanties

Outre les exclusions générales visées en page 12, ne sont pas garantis les dommages subis :

- **par le conducteur du Véhicule Assuré, sauf lorsque votre responsabilité est engagée à l'égard du conducteur en votre qualité de propriétaire du Véhicule Assuré,**
- **pendant leur service, par les salariés et Préposés de l'assuré responsable du sinistre lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique,**

Nous garantissons néanmoins le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire pourrait exercer contre vous en qualité d'employeur en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié (article L452.5 du Code de la sécurité sociale), ou de faute inexcusable commise par vous-même ou les personnes substituées dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement (articles L452.1 à L452.4 du Code de la sécurité sociale).

- **par les Marchandises et objets transportés,**
- **par le Véhicule Assuré, ses Accessoires et ses remorques,**
- **par les immeubles, choses ou animaux qui vous sont loués ou confiés à n'importe quel titre,**

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des dommages causés à l'immeuble loué ou occupé, par l'incendie ou l'explosion du Véhicule Assuré.

– par les passagers, lorsqu'ils sont transportés dans des conditions de sécurité insuffisantes,

La garantie suppose que les conditions de sécurité suivantes soient respectées :

- Véhicules de tourisme ou de transport en commun : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule,
- Véhicules utilitaires : les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée, et le nombre de passagers, en plus du conducteur, ne doit pas excéder huit personnes au total et cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié),
- Remorques et semi-remorques : elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque,
- Tracteurs routiers, agricoles ou forestiers (ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires) : le nombre de passagers ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur,
- Véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en plus du conducteur (ou deux si le véhicule est un tandem ou un side-car)

– en cas de vol du Véhicule Assuré, par toute personne transportée dans ou sur le véhicule, si nous établissons que cette personne était auteur, coauteur ou complice du vol.

• Responsabilité civile « fonction outil »

Définition de l'Assuré

Ont la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie :

- le Souscripteur,
- toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du Véhicule Assuré,
- le propriétaire du Véhicule Assuré.

Objet de la garantie

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs, causés aux Tiers par les Véhicules Assurés, lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'« outil » et que ces dommages sont dus exclusivement aux équipements utilitaires de l'engin en cours de travail, sans implication de sa fonction de déplacement.

La « fonction outil » du véhicule ou engin Assuré s'entend par son utilisation par des conducteurs titulaires des documents administratifs nécessaires à sa conduite et sa manipulation (dans le respect des normes de sécurité et dans des conditions normales et pour le travail auquel ils sont normalement destinés), dans la réalisation de travaux, d'activités, d'opérations de levage, de transport ou de manutention afin de concourir à la réalisation des activités professionnelles du Souscripteur Assuré.

✓ Lorsque le Souscripteur est employeur :

Lorsque la responsabilité du Souscripteur est engagée en qualité d'employeur en raison d'un Accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses Préposés et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, l'Assureur garantit le remboursement :

- des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des Primes

complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale,

- des sommes supportées par l'Assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale subis par la victime ou par tout ayant-droit.

Outre les exclusions communes, ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'Assuré alors :

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relative à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
- que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux Prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Exclusion de la garantie Responsabilité civile « fonction outil »

Outre les exclusions générales visées en page 12, sont exclus de la garantie, les dommages :

- subis par le Véhicule Assuré,
- survenus aux Marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par le Véhicule Assuré et les conséquences même indirectes résultant de ces dommages lorsqu'ils sont transportés ou manutentionnés par des véhicules autres que les Engins spéciaux tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route, sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières,
- subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le Souscripteur et notamment ceux qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil,
- causés par le Véhicule Assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation du dépannage de la vente ou de contrôle de véhicule,
- immatériels non consécutifs à des Dommages Corporels ou Matériels.

Montant de la garantie

La garantie et le montant de l'indemnité qui en découlent, sont limités au plafond du capital souscrit et mentionné aux Conditions Particulières.

• Responsabilité civile « atteinte à l'environnement, responsabilité environnementale et responsabilité civile du fait du préjudice écologique »

Définition de l'Assuré

A la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie : le Souscripteur

Responsabilité civile « atteinte à l'environnement »

Nous garantissons les Dommages Matériels, Corporels et Immatériels Consécutifs résultant de Pollution causée à un Tiers identifié impliquant le Véhicule Assuré.

Sont également couverts, même en l'absence de dommages, le remboursement des frais liés aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes si vous avez été obligé de les réaliser immédiatement soit du fait d'une décision légale ou judiciaire, ou émanant des autorités administratives compétentes,

Outre les exclusions générales visées en page 12, sont exclus de la garantie :

- les dommages causés aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces dont l'usage est commun à tous ,
- les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

Responsabilité civile du fait du préjudice écologique

Nous garantissons les frais liés aux actions de prévention et/ou de réparation en nature que vous avez pu encourir, lorsque votre responsabilité civile écologique est engagée du fait de la participation d'un de vos véhicules.

Le préjudice écologique est « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. » (article 1247 du Code civil)

Ces dommages à l'environnement peuvent être des atteintes :

- aux eaux et à leurs fonctions,
- aux sols et à leurs fonctions,
- à l'air, à l'atmosphère et à leurs fonctions,
- aux écosystèmes,
- aux espèces,
- aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement (par exemple, agrément d'un paysage, ressources...).

Responsabilité environnementale

Nous garantissons les pertes pécuniaires que vous subissez, à la suite de toute atteinte accidentelle à l'environnement impliquant un Véhicule Assuré, correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux (visée par la loi du 2008-757 du 01/08/2008) vous incombant au titre de votre responsabilité environnementale en raison :

- des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir, tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces lorsque ces frais ont été engagés, si l'un de vos véhicules est impliqué, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

Outre les exclusions générales visées en page 12, les exclusions de la garantie "Responsabilité civile «automobile»" en page 15, et les exclusion de la garantie "Responsabilité civile «fonction outil»" en page 17, sont exclus les dommages imputables à la violation délibérée :

- des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement,
- des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise ,
- les dommages causés par les installations ou activités soumises à l'autorisation ou à un enregistrement visées par le livre V du Code de l'environnement,
- les dommages imputables à la fourniture d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine,
- les dommages consécutifs à la défectuosité du matériel de l'Assuré ou de ses installations connues de lui,
- le risque développement, c'est-à-dire le risque de problèmes futurs indécélables au moment de l'événement à l'origine du préjudice écologique.

Montant des garanties responsabilité civile « atteinte à l'environnement, responsabilité environnementale et responsabilité civile du fait du préjudice écologique »

Nous intervenons au titre de ces 3 garanties à concurrence du montant mentionné aux Conditions Particulières.

• Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droits :

- Les Déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la Prime,
- La réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- Les exclusions générales de garantie visées en page 12 tirets 4, 7 et 8.

Lorsque votre responsabilité est engagée, nous indemnisons la victime ou ses ayants droit pour votre compte.

Nous exerçons ensuite contre vous une action en remboursement de toutes les sommes versées à votre place.

› GARANTIE DÉFENSE/RECOURS

• Définition de l'Assuré

Ont la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie :

- le Souscripteur,
- le propriétaire du véhicule, ou le locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée,
- le conducteur du Véhicule Assuré, à condition qu'il soit autorisé par le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule,
- tout passager du Véhicule Assuré.

• Garantie « défense »

Objet de la garantie

Son objet est de vous défendre à l'amiable et devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie "responsabilité civile".

Nous prenons en charge les frais de justice pouvant en résulter.

Nous dirigeons la procédure devant les juridictions et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, lorsque nous ne sommes pas partie devant les juridictions pénales, nous devons recueillir votre accord si vous avez été cité en qualité de prévenu.

Exclusions

Outre les exclusions générales visées en page 12, ne sont pas garantis :

- le remboursement des amendes (qui constituent une peine), condamnations pénales et toutes peines de substitution,
- votre défense en cas de poursuite pour délit de fuite,
- votre défense en cas de conduite en état d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénalement sanctionnable par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement, et s'il est établi que le Sinistre est en relation directe avec cette emprise ou cet état.
- si le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ordonnées par les forces de l'ordre,
- les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'Assuré,
- l'assistance devant la commission administrative de retrait du permis de conduire.

• Garantie « recours »

Objet de la garantie

Nous faisons le nécessaire pour obtenir la réparation des dommages résultant :

- d'un Accident de la circulation dans lequel le véhicule est impliqué,
- d'un vol ou d'une tentative de vol,
- d'un incendie,
- d'un acte de vandalisme,
- d'une agression,

engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'Assuré par application du même contrat.

Nous intervenons également :

- En cas de malfaçon

Lorsque des malfaçons imputables à un garagiste affectent les réparations dont le véhicule a été l'objet à la suite d'un événement garanti,

- En cas de Vice Caché

Lorsque le véhicule, âgé de moins de 4 ans, est affecté d'un Vice Caché répondant la définition de l'article 1641 du Code civil et révélé postérieurement à la date d'effet de la garantie d'assurance, s'il justifie une action à l'encontre du vendeur.

Etendue de la garantie

✓ Recours amiable

Nous exerçons votre recours amiable à la condition que le montant des dommages resté à votre charge soit supérieur à la somme indiquée aux Conditions Particulières,

✓ Recours judiciaire

Nous exerçons votre recours judiciaire à la condition :

- que le montant des dommages resté à votre charge soit supérieur à la somme indiquée aux Conditions Particulières,
- et que l'événement qui est à l'origine du dommage ne soit pas survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et des collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion) d'Andorre et de Monaco.

• En cas de désaccord sur les mesures à prendre

La difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une Tierce personne, désignée d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais ainsi exposés, sauf si le tribunal en décide autrement.

De la même façon, nous pouvons être amenés à prendre en charge les frais exposés lorsque vous engagez une procédure qui aboutit à une solution plus favorable que celle que nous proposons. Cette prise en charge intervient dans la limite du montant de notre garantie.

• Le choix de l'Avocat (ou du Conseil)

Si cela s'avère nécessaire, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts. Dans l'hypothèse où vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Il en est de même en cas de Conflit d'intérêt entre vous et nous.

Nous pouvons également vous mettre à disposition les avocats et/ou conseils que nous avons sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Les honoraires de l'avocat choisi par l'Assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite de ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et à concurrence du plafond figurant aux conditions particulières.

Sont également pris en charge les honoraires du conseil (autre qu'un avocat ou un expert) lorsqu'une transaction définitive a abouti. Cette prise en charge est limitée à 300 € (hors taxes) par victime, quels que soient le nombre et la nature des démarches effectuées.

Dès lors que nous avons donné notre accord préalable à toute démarche ou toute action, nous prendrons en charge l'ensemble des frais et honoraires (avocat/conseil) dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces honoraires, nous vous les remboursons dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

Nous prendrons également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à l'Assuré ou au bénéficiaire des garanties.

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'Assuré contre le Tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'il a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'Assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Sont en revanche exclus, les frais et honoraires d'avocats et de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré, afférents à des diligences antérieures à la déclaration de Sinistre à la société, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

➤ GARANTIE PROTECTION CORPORELLE DU CONDUCTEUR

• Définition de l'Assuré

Ont la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie :

- en cas de blessures :
 - le conducteur autorisé par le propriétaire ou le Souscripteur.
- en cas de décès :
 - les ayants droit du conducteur Assuré.

• Objet de la garantie

La garantie est accordée, quelle que soit la formule d'assurance choisie, en cas d'Accident occasionnant des blessures ou entraînant le décès. Elle joue lorsque vous conduisez le Véhicule Assuré, y montez ou en descendez, prenez part à des manœuvres ou réparations, participez à des opérations de mise en marche, de chargement ou de déchargement du véhicule.

Les indemnités ne peuvent se cumuler au profit d'une même personne avec les prestations à caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par l'Assuré par :

- les organismes sociaux,
- une mutuelle complémentaire,
- tout autre régime de prévoyance,
- au titre d'un statut ou d'une convention collective,
- tous Tiers payeurs ou autres organismes désignés aux articles 29 à 33 de la loi n°85 677 du 05/07/1985.

Prestations en cas de blessures

✓ Frais médicaux à charge

Nous garantissons, jusqu'à la date de Guérison ou de Consolidation, le remboursement à concurrence d'un plafond de 7 500 €:

- de l'ensemble des frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques engagés (infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathie, chiropracteur, orthophonie, y compris le forfait journalier hospitalier, le transport pour soins rendus nécessaires par les blessures imputables à l'Accident Corporel),
- des dommages affectant les prothèses dentaires ou auditives, les lunettes correctrices et les lentilles corréennes portées par l'Assuré et endommagées au moment de l'Accident.

Comment est calculée l'indemnité ?

Nous indemnisons, sur présentation de justificatifs, les frais d'hospitalisation restés à votre charge après déduction des prestations versées par :

- les organismes sociaux,
- une mutuelle complémentaire,
- tout autre régime de prévoyance collective,
- tout autre statut ou convention collective.

Cette liste n'est pas exhaustive.

✓ Frais divers d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation, vous bénéficiez d'une somme forfaitaire de 16 euros par nuitée dans la limite de 365 jours.

Comment est calculée l'indemnité ?

Nous indemnisons, sur présentation de justificatifs, les frais d'hospitalisation restés à votre charge après déduction des prestations versées par :

- les organismes sociaux,
- une mutuelle complémentaire,
- tout autre régime de prévoyance collective,
- tout autre statut ou convention collective.

Cette liste n'est pas exhaustive.

✓ Perte de revenu

Il s'agit des pertes actuelles de revenus subies par l'Assuré exerçant une activité professionnelle rémunérée, pendant la période de l'arrêt de travail médicalement constatée et justifiée, du seul fait de l'Accident, jusqu'à la date de Guérison ou de Consolidation des blessures.

Cette garantie s'exerce à concurrence d'un plafond journalier de 250 euros, à compter du premier jour d'incapacité temporaire et dans la limite d'une durée de 365 jours.

La prestation est accordée exclusivement à l'Assuré « actif », qualité acquise lorsqu'il répond à l'une des conditions suivantes :

- l'Assuré exerce une profession, salariée ou non, à temps plein ou à temps partiel,
- l'Assuré est demandeur d'emploi et bénéficie de l'assurance chômage,
- l'Assuré est étudiant et suit un stage rémunéré.

Comment est calculée l'indemnité ?

Nous indemnisons, sur présentation de justificatifs, la perte de revenus subie par l'Assuré consécutive à l'Accident.

Les revenus pris en considération sont les gains et rémunérations dont l'Assuré aurait disposé pendant la période d'incapacité temporaire de travail, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.

Sont déduites les prestations versées par :

- les organismes sociaux,
- tout organisme de prévoyance collective,
- l'employeur.

Cette liste n'est pas exhaustive.

✓ **Incapacité Permanente**

Si vous conservez une Incapacité Permanente, nous vous versons un capital.

L'indemnité est calculée à partir du taux déterminé par le « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ».

Ce taux est fixé par expertise médicale, diligentée par nos soins.

Comment est calculée l'indemnité ?

L'Incapacité Permanente peut donner lieu au versement d'une indemnité lorsque le taux est supérieur ou égal à 5 %.

L'indemnité est la somme résultant du produit du taux d'incapacité par le capital « incapacité Permanente » fixé dans les Conditions Particulières.

Par exemple, si votre taux d'incapacité est de 20 % et que le capital fixé aux Conditions Particulières est 450 000 €, nous vous versons l'indemnité suivante :

$450\,000 \times 0.20$ (taux d'incapacité de 20 % constaté par le médecin expert), soit 90 000 euros.

✓ **Souffrances endurées**

Il s'agit des souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis l'Accident jusqu'à sa Guérison ou sa Consolidation.

Ce préjudice est qualifié selon une échelle allant de 1 à 7 (très léger à très important) et est fixé par un médecin expert désigné par nos soins.

Comment est calculée l'indemnité ?

Si vous conservez une souffrance endurée qualifiée de 2 ou plus ainsi qu'un taux d'Incapacité Permanente supérieur ou égal à 5 %, nous vous versons une indemnité selon le barème d'indemnisation des souffrances endurées annexé ci-après :

Qualification des souffrances endurées

2 > Léger	3 000 €
3 > Modéré	6 000 €
4 > Moyen	15 000 €
5 > Assez important	30 000 €
6 > Important	42 000 €
7 > Très important	65 000 €
Exceptionnel	90 000 €

Si le taux de souffrances endurées retenu se situe entre deux qualifications, nous verserons une indemnité correspondante à la valeur médiane.

Exemple : Pour un taux de 2,5/7, l'indemnité sera égale à 4500 €.

✓ Préjudice esthétique permanent

Il s'agit de toute atteinte permanente altérant l'apparence physique, consécutive à l'Accident garanti, après Guérison ou Consolidation de la victime.

Ce préjudice est qualifié selon une échelle allant de 1 à 7 (très léger à très important) et est fixé par un médecin expert désigné par nos soins.

Nous prenons en charge les frais de chirurgie esthétique rendus nécessaires par les blessures imputables à l'Accident.

Comment est calculée l'indemnité ?

Si vous conservez un préjudice esthétique qualifié de 4 ou plus ainsi qu'un taux d'Incapacité Permanente supérieur ou égal à 5 %, nous vous versons une indemnité selon le barème d'indemnisation du préjudice esthétique annexé ci-après :

Qualification du préjudice esthétique permanent

4 > Moyen	10 000 €
5 > Assez important	20 000 €
6 > Important	37 000 €
7 > Très important	50 000 €
Exceptionnel	80 000 €

Si le taux du préjudice esthétique permanent retenu par l'expert est fixé entre deux qualifications, nous versons une indemnité correspondante à la valeur médiane.

Exemple : Pour un taux de 4,5/7, l'indemnité sera égale à 15 000 €.

Nous prenons en charge les frais de chirurgie esthétique rendus nécessaires par les blessures imputables à l'Accident.

✓ Préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément caractérise l'incapacité totale et définitive de pratiquer régulièrement une activité spécifique de sport ou de loisir, dont la victime est en mesure d'établir la pratique antérieure.

Le préjudice d'agrément est déterminé, après Guérison ou Consolidation, par un médecin expert désigné par nos soins.

Comment est calculée l'indemnité ?

Si vous conservez un préjudice d'agrément ainsi qu'un taux d'Incapacité Permanente supérieur ou égal à 5 %, nous vous versons une indemnité basée sur les conclusions du rapport médical et sur le « barème du préjudice d'agrément » ci-après :

Qualification du préjudice d'agrément

Entre 5 et 10 %	1 500 €
Entre 11 et 20 %	2 000 €
Entre 21 et 30 %	2 500 €
Entre 31 et 50 %	5 000 €
Entre 51 et 70 %	7 000 €
À partir de 71 %	8 000 €

Est exclus de la garantie le dommage résultant d'une simple gêne ou de difficultés dans l'exercice de l'activité.

✔ Assistance par Tierce Personne après Consolidation

Pour bénéficier de l'assistance d'une Tierce Personne, après Consolidation, vous devez justifier des deux conditions suivantes :

- d'une Incapacité Permanente supérieure ou égale à 50 %,
- de la nécessité d'une assistance par une Tierce Personne, à temps partiel ou à temps plein, déterminée par un médecin expert désigné par nos soins.

Comment est calculée l'indemnité ?

Elle est calculée sur la base des frais réels justifiés de Tierce personne, dans la limite d'un plafond annuel fixé aux Conditions Particulières, charges sociales incluses, après déduction des prestations versées par :

- les organismes sociaux
 - une mutuelle complémentaire
 - tout autre régime de prévoyance collective
 - tout autre statut ou convention collective
 - tout autre contrat d'assurance réparant le même préjudice
- Cette liste n'est pas exhaustive.*

Vous avez moins de 70 ans à la date de Consolidation :

L'indemnité vous est versée sous la forme d'un capital.

Vous avez 70 ans et plus à la date de Consolidation :

L'indemnité vous est versée sous la forme d'une rente viagère payée à chaque fin de trimestre à compter de la date de Consolidation des blessures et revalorisée conformément à la loi 74-1118 du 27 décembre 1974.

Une indemnité versée sous forme de rente ne peut être convertie en capital.

Prestations en cas de décès

✔ Remboursement des frais d'obsèques

Ils sont constitués des frais et dépenses liés à l'organisation des obsèques en France.

Nous indemnisons la personne qui a supporté ces frais dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières.

Ces frais sont remboursés sur présentation des factures originales acquittées.

✔ Versement de capitaux décès

Nous versons un capital de 40 000 euros au bénéficiaire désigné ci-après :

- au conjoint, non divorcé ni séparé,
- à défaut, au partenaire dans le cadre d'un Pacs,
- à défaut, au concubin.

Et un capital de 8 000 euros aux bénéficiaires désignés ci-après :

- à chaque enfant fiscalement à charge.

Les capitaux sont versés aux bénéficiaires vivants après le 30ème jour qui suit la date de l'Accident.

Notre engagement maximum ne peut jamais excéder les montants indiqués aux Conditions Particulières.

✓ Préjudice économique du conjoint

Nous indemnisons la perte de revenus consécutive au décès de l'Assuré et subie par le conjoint légitime, non séparé de droit ou de fait et non divorcé, à défaut le Conjoint de Fait, à défaut les enfants fiscalement à charge.

Comment est calculée l'indemnité ?

Nous versons un capital correspondant à 20% du plafond de l'AIPP indiqué aux Conditions Particulières

• Aggravation

L'aggravation se caractérise par l'évolution de l'état de santé de l'Assuré en relation directe et certaine avec l'Accident, de nature à modifier les conclusions médicales ayant servi de base à l'indemnisation initiale.

Elle doit être médicalement constatée et doit constituer un préjudice nouveau et distinct de celui déjà indemnisé.

L'indemnisation complémentaire s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'Accident.

Si l'aggravation porte sur l'Incapacité Permanente, elle peut donner lieu au versement d'une indemnité complémentaire lorsque le taux est supérieur ou égal à 5 %.

L'ensemble des indemnités dues au titre de l'aggravation sont versées déduction faite des sommes déjà réglées pour les mêmes postes de préjudices.

La réfection ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

• Conditions d'application de la garantie

La garantie est acquise, même si l'Assuré est responsable de l'Accident.

Avance sur recours

En cas de responsabilité totale ou partielle d'un Tiers, les indemnités prévues par la garantie sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue, soit de ce Tiers ou de son Assureur, soit de tout autre organisme qui se substitue à ce Tiers ou à son Assureur.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'Assuré jusqu'à concurrence des prestations à caractère indemnitaire que nous avons payées. (Article L211-25 du Code des assurances)

En outre, la récupération s'exerce de telle manière que l'Assuré ou le bénéficiaire, toutes sources confondues, perçoive, au maximum, l'indemnisation intégrale de son préjudice et, au minimum, les prestations prévues au présent contrat.

Si la société n'a pu faire valoir ses droits du fait de l'Assuré, elle dispose d'un recours contre lui, dans la mesure du préjudice qui en résulte pour elle.

Non-cumul des indemnités Incapacité Permanente et décès

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'Incapacité Permanente, l'Assuré décède des suites de l'Accident, les indemnités dues au titre du décès sont versées déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'Incapacité Permanente.

• Exclusions à la garantie Dommages Corporels du conducteur

Outres les exclusions générales visées en page 12, ne sont pas garantis les événements :

- survenus lorsque, au moment de l'Accident, le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (Article L.234-1 et R.234.1 du Code de la route) ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Article L.235-1 du Code de la route) s'il s'avère que le Sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également si le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage et de vérification (art L.234-8 et L.235-3 du Code de la route),
- survenus à l'occasion d'un délit de fuite du conducteur ou de son refus d'obtempérer,
- résultant d'un fait intentionnel ou du fait de son suicide ou tentative de suicide.

› GARANTIES DE DOMMAGES

Nous couvrons selon la formule choisie figurant sur les Conditions Particulières, les dommages subis par le Véhicule Assuré, ses Accessoires fixés à demeure, ainsi que ses autres Accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui, lorsqu'ils appartiennent à l'Assuré.

• Garantie « Vol et tentative de vol »

Ces dispositions sont communes au vol et à la tentative de vol du véhicule et de ses Accessoires.

On entend par vol, conformément à l'article 311-1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

Pour être garanti, vous devez :

- déposer plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie,
- ne pas avoir laissé dans ou sur le véhicule, de clef, de carte électronique ou tout autre moyen assimilable permettant de le faire démarrer,
- avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures.

Lorsque le véhicule est retrouvé, la garantie n'est acquise que si l'expertise pratiquée à notre initiative révèle des traces d'effraction de nature à permettre la mise en route et la circulation du véhicule : forçement de la direction, détérioration des contacts.

La tentative de vol est un commencement d'exécution de vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur.

Pour être garantie, la tentative de vol doit être caractérisée par l'existence d'indices sérieux établissant l'intention des voleurs.

Vous êtes toujours garanti en cas de vol ou de tentative de vol avec violence ou sous la menace sur la personne du conducteur ou du gardien du véhicule désigné et en cas de vol des clés du véhicule dans un local clos et fermé à clé.

Le montant de la Franchise prévue aux Conditions Particulières est applicable.

Outre les exclusions générales visées en page 12, sont exclus de la garantie :

- le vol commis directement ou avec leur complicité par les Préposés du Souscripteur pendant leur service,
- le vol commis directement ou avec leur complicité par les membres de la famille du Souscripteur, du propriétaire ou du gardien du véhicule habitant sous son toit,
- le vol du carburant,
- la soustraction du Véhicule Assuré par suite d'Escroquerie.

• Garantie « Vandalisme »

Sont garantis les actes isolés suivants :

- Les tags, graffitis et autres inscriptions non autorisées,
- Toute autre détérioration du véhicule.

Outre les exclusions générales visées en page 12, sont exclus de la garantie :

- **les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le dirigeant, le(s) Préposé(s) de l'Assuré, son conjoint ou par ses Enfants à charge.**

• Garantie « Incendie »

Sont garantis les dommages occasionnés par :

- une combustion vive,
- une combustion lente avec dégagement de chaleur,
- une combustion par échauffement,
- une explosion,
- les fumées consécutives à un incendie,
- la chute de la foudre.

Outre les exclusions générales visées en page 12, sont exclus de la garantie :

- **un court-circuit ayant pour origine l'usure, le défaut d'entretien,**
- **les dommages consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de l'automobile sauf si elle a été réalisée dans les ateliers de l'Assuré, par un salarié possédant les qualifications professionnelles requises,**
- **les brûlures causées à l'intérieur du véhicule, dues aux fumeurs,**
- **les dommages consécutifs à un incendie suite à un Accident du Véhicule Assuré, ou au vol du Véhicule Assuré.**

• Garantie « Évènements climatiques »

Sont garantis les dommages résultant des événements suivants, lorsqu'ils ne sont pas couverts au titre de la garantie catastrophes naturelles :

- Effets du vent soufflant en tempête, ouragan, cyclone,
- Poids de la neige,
- Grêle,
- Foudre,
- Inondations,
- Ruissellement de boue,
- Glissement ou effondrement de terrain,
- Avalanche.

• Garantie « Catastrophes naturelles »

Conformément à l'article L.125-1 et suivants du Code des assurances, nous garantissons les Dommages Matériels directs non assurables subis par le Véhicule Assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sont garantis, à la condition de la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, les événements suivants :

- tremblements de terre,

- éruptions volcaniques,
- raz-de-marée,
- autres cataclysmes.

La garantie couvre le coût des Dommages Matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après Sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la Franchise.

Le montant de la Franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la Franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

• Garantie « Acte de terrorisme – attentat – émeutes – mouvements populaires »

Sont garantis les Dommages Matériels subis sur le territoire national par le Véhicule Assuré et résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme tel que défini à l'article 412.1 du Code pénal.

Nous prenons également en charge les Dommages Matériels provoqués par les émeutes et mouvements populaires.

• Garantie « Dommages électriques »

Nous prenons en charge les Dommages Matériels subis par les appareils électriques ou électroniques, faisceaux électriques, compte tenu de leur Vétusté, dont le constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, pour autant qu'ils soient endommagés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur d'eux-mêmes, ou par la conséquence d'un fonctionnement électrique anormal ou la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

• Garantie « Bris d'élément vitré »

Sont garantis les frais engagés à la suite du bris accidentel des éléments vitrés suivants :

- pare-brise,
- glaces latérales,
- lunette arrière,
- optiques de phares avant et arrière,
- toit ouvrant en verre,
- toit translucide non ouvrant
- clignotants,
- rétroviseurs.

• Garantie « Dommages Tous Accidents »

Sont garantis les dommages consécutifs aux événements ci-après :

- choc contre un corps fixe ou un corps mobile,
- Accident survenu en stationnement,
- Accident impliquant un Tiers qu'il soit ou non identifié,
- perte de contrôle.

Outre les exclusions générales visées en page 12, ne sont pas couvert :

- les dommages causés au véhicule suite à un délit de fuite ou une tentative de délit de fuite du conducteur.

Cette exclusion ne s'applique pas si le conducteur n'est pas le dirigeant et que ce dernier ne se trouve pas dans le véhicule.

- survenus lorsque, au moment de l'Accident, le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (Article L234-1 et R.234.1 du Code de la route) ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Article L.235-1 du Code de la route). Cette exclusion s'applique également si le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage et de vérification (art L.234-8 et L.235-3 du Code de la route),

Toutefois, la Déchéance ne s'applique pas :

- s'il est établi que le Sinistre est sans rapport avec l'état alcoolique ou d'ivresse ou avec l'usage de stupéfiants,

- si l'Accident est causé par un conducteur autorisé non investi du pouvoir de direction dans l'entreprise et à l'insu du dirigeant. Toutefois, la Franchise prévue aux Conditions Particulières est triplée.

• Etendue des garanties

Le véhicule

Nous prenons en charge le montant des réparations imputables à l'Accident, dans la limite de la Valeur de remplacement à dire d'expert. Notez que dans tous les cas, vous bénéficiez de la liberté de choix du réparateur en cas de dommages garantis par le contrat.

Vous pouvez également nous contacter, nous pourrions alors vous communiquer les coordonnées de nos réparateurs agréés.

Le véhicule n'est pas réparable ou a été volé et non retrouvé

Le montant de l'indemnisation est déterminé selon le niveau d'indemnisation souscrit et mentionné aux Conditions Particulières.

Les Accessoires et équipements du véhicule montés sur le véhicule après livraison

Les Accessoires achetés neufs depuis moins de 12 mois sont indemnisés sur la base de leur valeur effective d'achat et, au-delà de ce délai, il est tenu compte d'une Vétusté de 20% par an.

Leur remboursement est limité au plafond dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Nous garantissons le vol et les dommages subis par les pneumatiques lorsqu'ils sont consécutifs à un événement garanti.

La valeur des pneumatiques est établie en appliquant au coût de remplacement un abattement déterminée en fonction de l'usure constatée par l'expert ou en cas d'impossibilité de constatation, évalué à 25% par année ou fraction d'année d'âge, sauf mention différente aux Conditions Particulières.

• Franchise applicable pour toutes les garanties

Vous êtes indemnisé déduction faite d'une Franchise, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Particularité

Pour la garantie bris de glace : l'indemnisation est intégrale si l'élément est réparé (et non pas remplacé).

Pour la garantie « Dommages Tous Accidents » :

- la Franchise est triplée avec un minimum de 1500 € si le véhicule est conduit par un Conducteur Novice (autre que le Préposé) dans le cadre d'un usage privé.

- la Franchise est triplée en cas de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiant par un conducteur autorisé, autre que le dirigeant (art " La garantie dommages tous Accidents " page 29).

• Exclusions aux garanties dommages

Outre les exclusions générales visées en page 12, sont exclus :

- les dommages résultant d'une Escroquerie ou d'un abus de confiance,
- les dommages résultant de la Vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'une Panne,
- les dommages indirects, c'est-à-dire les dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses Accessoires, privation de jouissance, dépréciation, frais de garage, frais de gardiennage,
- les dommages causés par le gel,
- les malfaçons et dommages consécutifs à des travaux réalisés sur le Véhicule Assuré à l'exception des réparations prises en charge à la suite d'un événement garanti,
- les amendes et leurs majorations.

› GARANTIE DES AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS

• Définition de l'Assuré

A la qualité d'Assuré, le propriétaire des biens assurés.

• Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par les Aménagements Professionnels du Véhicule Assuré, lorsqu'ils sont consécutifs à un événement découlant d'une garantie souscrite et indiquée aux Conditions Particulières: vol, vandalisme, incendie, événements climatiques, catastrophes naturelles, attentats, actes de terrorisme, dommages tous Accidents.

La garantie est étendue aux peintures publicitaires des Véhicules Assurés.

Ils sont pris en charge à concurrence du montant indiqué dans les Conditions Particulières, déduction faite de la Franchise. Le montant de l'indemnité est calculé selon le chiffrage de notre expert au jour du Sinistre. S'ils ne sont pas réparables, l'indemnité tiendra compte d'une Vétusté.

Par ailleurs, il vous appartiendra d'apporter la preuve de leur existence et de leur valeur.

› GARANTIE OBJETS ET EFFETS PERSONNELS

• Définition de l'Assuré

Ont la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie :

- le Souscripteur,
- le conducteur autorisé par le Souscripteur,
- le(s) passager(s).

• Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par les objets et effets personnels, transportés ou portés par les bénéficiaires, dans ou sur le Véhicule Assuré et provenant de l'un des événements couverts dans le cadre des garanties souscrites :

- dommages tous Accidents,
- incendie, explosion, dommages électriques, attentats, événements climatiques, tempêtes, grêle, catastrophes naturelles,
- vol.

En cas de vol, les biens personnels ne peuvent donner lieu à indemnisation que lorsque le véhicule a subi lui-même une effraction.

• Portée de la garantie

Le montant de l'indemnité est limité au plafond du capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières et calculé de la manière suivante :

- si les biens sont réparables : coût des réparations
- si les biens ne sont pas réparables :
 - Valeur de remplacement à l'identique (valeur actuelle au jour du Sinistre), si les biens personnels ont été achetés neufs depuis moins de 12 mois
 - Valeur de remplacement à l'identique déduction faite d'une Vétusté de 20% par an pour les biens personnels achetés depuis plus de 12 mois

• Exclusions de la garantie

Outre les exclusions générales visées en page 12, sont exclus :

- les objets transportés à titre onéreux,
- les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes, et/ou aux prothèses dentaires et auditives, dont l'indemnisation relève de la garantie Protection Corporelle du conducteur,
- les valeurs, espèces, billets de banques, titres, cartes bancaires et autres documents, bijoux, fourrures, objets d'art, métaux précieux et collections, ainsi que les animaux,
- les dommages résultant de l'usure,
- le coût de reconstitution des données informatiques,
- le vol isolé du contenu privé en l'absence d'effraction du véhicule.

• Franchise

Vous êtes indemnisé déduction faite d'une Franchise, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières ou fixé par voie réglementaire (sont concernés les événements de catastrophes naturelles).

➤ GARANTIE MATÉRIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTÉES POUR PROPRE COMPTE

• Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages occasionnés aux Marchandises et Matériels Professionnels de l'Assuré, au

cours de leur transport par route au moyen d'un véhicule désigné aux Conditions Particulières, et provenant de l'un des événements couverts dans le cadre des garanties de dommages souscrites :

- dommages tous accidents,
- incendie, explosion, dommages électriques, attentats, événements climatiques, tempêtes, grêle, catastrophes naturelles,
- vol suite à l'effraction du véhicule,
- vol par agression,
- chute ou heurt des Marchandises et/ou Matériels Professionnels au cours des opérations de chargement et de déchargement de sol, de trottoir ou de quai à véhicule et vice-versa.

• Portée de la garantie

Nous garantissons les Marchandises et Matériels Professionnels transportés dans la limite du capital souscrit, avec application d'une Franchise.

Nous prendrons en charge soit le coût des réparations s'ils sont réparables, soit la valeur à neuf si les Marchandises ont été achetées ou fabriquées depuis moins de 12 mois et sont totalement détruites, ou le coût de revient pour les produits finis et semi-finis totalement détruits.

Au-delà, l'indemnité sera calculée selon la Valeur vénale des Marchandises ou des Matériels Professionnels au jour du Sinistre.

• Exclusions

Outre les exclusions générales visées en page 12, sont exclus :

- les Marchandises et matériels transportés à titre onéreux,
- le vol isolé des Marchandises et matériels en l'absence d'effraction du véhicule,
- les valeurs, espèces, billets de banques, titres, cartes bancaires et autres documents, bijoux, fourrures, objets d'art, métaux précieux et collections, ainsi que les animaux,
- les Marchandises classées dangereuses par la réglementation en vigueur,
- l'absence ou l'insuffisance de conditionnement,
- l'influence de la température sauf si elle résulte d'un événement garanti,
- les végétaux sauf ceux ayant fait l'objet d'un conditionnement ainsi que les végétaux en pot destinés à la vente en l'état,
- par leur vice propre.

➤ GARANTIE PERTES FINANCIÈRES

• Objet de la garantie

La garantie est mise en jeu, sous réserve d'avoir été souscrite, lorsque dans le cadre des garanties principales : incendie, explosion, dommages électriques, attentats, vol, dommages tous Accidents, actes de vandalisme, événements climatiques, catastrophes naturelles, le véhicule acheté à crédit, faisant l'objet d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat, est :

- soit accidenté et économiquement Irréparable à dire d'expert,
- soit volé et non retrouvé.

La garantie s'applique également pour les véhicules électriques ou hybrides faisant l'objet d'une location longue durée ou avec option d'achat et comportant de manière différenciée ou non un contrat de location de la batterie.

En cas d'existence d'un contrat de location de batterie, l'Assuré devra impérativement fournir à l'Assureur une copie du contrat. A défaut, la garantie ne pourra être acquise.

• Montant de la garantie

L'indemnité correspond à la différence éventuelle et positive entre le montant de l'encours financier hors taxes calculé par l'organisme de financement, déduction faite, s'il y a lieu, des mensualités échues, reportées ou impayées et le montant de la valeur hors taxes du véhicule à dire d'expert.

Le montant de cette indemnité est limité au plafond du capital souscrit et mentionné aux Conditions Particulières.

L'indemnité est augmentée, s'il y a lieu, du montant des pénalités prévues au contrat de financement pour remboursement anticipé.

Sont exclus de la garantie, les fractions d'agios versés ou restant à verser.

› GARANTIE BRIS DE MACHINES

• Objet de la garantie

Nous garantissons tous bris, détérioration ou destruction de caractère accidentel, soudain et imprévisible atteignant les biens garantis tels que :

- le matériel fixe ou mobile utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle de l'Assuré
- et/ou les installations techniques montées sur un Véhicule Assuré appartenant au Souscripteur ou loué par lui dans le cadre d'un contrat de location longue durée.

• Garantie « dommages au matériel »

La mise en jeu de cette garantie est conditionnée aux garanties souscrites pour le véhicule en question.

Les véhicules garantis contre le vol et l'incendie sont couverts pour les dommages résultant de :

- causes internes : défaut de conception, de matière, desserrage de pièces, vibrations, défaut de graissage accidentel,
- dommages électriques, courts circuits,
- incendie, foudre et explosions de toute sorte, à l'exclusion des risques atomiques.

Les véhicules, garantis contre le vol, l'incendie et dommages tous Accidents, sont couverts pour les dommages résultant des causes précitées et également :

- causes externes telles que : Accidents dus à l'exploitation, chute ou pénétration de corps étrangers, survitesse, maladresse, négligence ou malveillance des Préposés salariés ou des Tiers,
- forces naturelles suivantes : tempête, pluies torrentielles, gelées, débâcle des glaces, glissement de terrain...
- opérations de démontage, remontage, chargement, déchargement,
- tout autre bris ou destruction accidentelle (soudaine et imprévisible) imputable à une action mécanique subite, extérieur à l'engin Assuré tels qu'absorption de corps étrangers, chocs accidentels contre un corps fixe ou mobile indépendant de la machine assurée, et renversements imprévisibles,
- collision, déraillement, effondrement de ponts ou de voie de circulation, glissement de terrain, éboulement, inondation et autres événements des forces de la nature,
- Accident de la circulation, les machines étant en remorque, sur un engin de transport ou se déplaçant par leurs propres moyens.

Modalité d'indemnisation

Nous intervenons dans la limite de la valeur des biens déclarée par le Souscripteur et dont le montant figure aux Conditions Particulières. (Cette déclaration ne peut être considérée comme une preuve de la valeur des biens).

✓ **En cas de destruction totale**, le matériel est indemnisé à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre dès lors que le matériel assuré a moins de 4 ans d'âge. A l'issue de cette période, celui-ci est indemnisé à concurrence de la Valeur Résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement d'un coefficient de Vétusté déterminé par notre expert. L'indemnisation est effectuée dans la limite du capital souscrit par l'Assuré.

✓ **En cas de dommages réparables**, l'indemnité est égale au coût de remise en état de fonctionnement normal comprenant les frais de démontage et de montage nécessités par la réparation, les frais de transport jusqu'à l'atelier de réparation et retour, ainsi que les taxes et droits de douane éventuels dans la mesure où ces frais sont compris dans la somme assurée. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder la valeur de remplacement du matériel, déduction faite de la Vétusté. L'indemnisation est effectuée dans la limite du capital souscrit par l'Assuré.

• Garantie « Frais d'immobilisation du matériel »

La garantie couvre les frais supplémentaires nécessaires et réellement exposés en accord avec nous et dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières, pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement des matériels lors de la survenance de tout dommage matériel de caractère accidentel comme l'incendie, explosion, tempête, vol, tentative de vol.

Sont garantis les frais suivants :

- les frais de location de matériel de remplacement (y compris frais d'installation et de transport) pour une durée maximale de 45 jours à compter du Sinistre,
- Les frais de déplacement et de réinstallation ; les frais éventuels de retirement et de réinstallation du matériel hors d'usage.

• Franchise

Vous êtes indemnisé déduction faite d'une Franchise, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières ou fixé par voie réglementaire (sont concernés les événements de catastrophes naturelles).

• Exclusions

Outre les exclusions générales visées en page 12, sont exclus :

- d'une perte dont l'origine n'est pas accidentelle,
- de la détérioration lente par des rongeurs de tous ordres,
- des vices ou défauts qui existaient à la souscription de la police et/ou qui se sont révélés en cours de contrat si ces vices ou défauts étaient connus de l'Assuré,
- de la grève du personnel de l'entreprise souscriptrice,
- de l'usure du matériel quelle que soit l'origine, de sa Vétusté ou d'un défaut d'entretien,
- des oxydations, corrosions chimiques à moins qu'elles ne résultent de l'introduction accidentelle d'un fluide,
- des défauts ou vices dont un Tiers (fournisseur) est responsable en vertu d'un contrat ou de la loi (garantie du fournisseur),

- des frais d'entretien des matériels assurés y compris le coût des pièces remplacées pendant les travaux d'entretien,
- de la garantie du constructeur ou du contrat de maintenance ainsi que les dommages consécutifs à l'absence ou à l'insuffisance de l'environnement préconisé par le constructeur,
- de l'utilisation courante du matériel ou de l'outil et ne présentant qu'un caractère esthétique tel que rayures, écaillages ou bosses n'affectant que la fonction outil de l'équipement,
- des pertes indirectes suite à la privation de jouissance consécutive à un risque non couvert par le contrat, du chômage, des pertes de bénéfices, des retards ou perte de marché.

Sont également exclus de la garantie, les échéances ou loyers reportés ou impayés ainsi que les pénalités de retard, liés à l'équipement sinistré, et dus au jour du Sinistre.

➤ GARANTIE IMMOBILISATION DU VÉHICULE

• Objet de la garantie

Suite à l'immobilisation du Véhicule Assuré, nous vous versons une indemnité pour compenser les frais de location engagés pour le remplacement d'un véhicule.

Cette prestation peut être mise en œuvre seulement dans le cadre d'un événement couvert au titre d'une garantie dommages : dommages tous Accidents, actes de vandalisme, incendie, explosion, dommages électriques, attentats, actes de terrorisme, vol, événements climatiques, catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie principale.

• Modalité et montant de l'indemnisation

Lorsque le véhicule est réparable suite à un événement garanti, une indemnité est versée sur présentation de justificatifs pendant la durée effective d'immobilisation du véhicule fixée par l'expert.

Cette indemnisation est acquise dans la limite de 7 jours consécutifs.

Lorsque le véhicule est Irréparable ou volé, une indemnité est versée sur présentation de justificatifs dans la limite de 20 jours à compter de la déclaration du vol ou de l'événement dommageable.

Selon la nature du Véhicule Assuré, les prestations numéraires se détaillent comme suit :

- Véhicules de plus de 3,5 Tonnes : l'indemnité est versée dans la limite de 200 € par jour.
- Véhicules de 9 places, utilitaires ou véhicules aménagés : l'indemnité est versée dans la limite de 60 € par jour.
- Autres véhicules de moins de 3,5 Tonnes : l'indemnité est versée dans la limite de 30 € par jour.

➤ GARANTIE DÉPANNAGE, REMORQUAGE, LEVAGE

Nous prenons en charge les frais de dépannage, ou si celui-ci s'avère impossible, le remorquage et ou levage effectué par un professionnel à la suite d'un événement mettant en jeu l'une des garanties Dommages au véhicule assuré à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

Cette garantie est accordée seulement aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

4 - La procédure en cas de Sinistre

› QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ET DANS QUELS DÉLAIS ?

Vous devez nous déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat.

Cette déclaration doit, sauf cas fortuit ou de Force Majeure, être faite par écrit ou verbalement, auprès de l'Assureur, dans les 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'événement. Sauf en cas de vol, le délai est ramené à 2 jours ouvrés.

Concernant la garantie catastrophes naturelles, vous devez nous faire parvenir votre déclaration dans les 10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

Une Déchéance de garantie pourra être appliquée en cas de :

- fausses déclarations sur la nature, la date, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre,
- usage de moyens frauduleux ou documents mensongers à titre de justification de vos dommages,
- retard dans la déclaration nous causant un préjudice.

› ÉLÉMENTS À NOUS TRANSMETTRE

Vous devez nous fournir les documents suivants :

Les éléments à nous transmettre et formalités à respecter	
Quel que soit l'Accident	<p><u>Votre déclaration précisant :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- la date, l'heure et le lieu,- les caractéristiques du véhicule permettant son identification- les circonstances exactes de l'Accident,- les coordonnées du conducteur du Véhicule Assuré ainsi que la copie de son permis de conduire,- les noms, prénoms et adresses des victimes, de l'auteur du Sinistre (ainsi que l'immatriculation de son véhicule) s'il y a lieu, ceux des témoins <p>Dans la mesure du possible, il conviendra de nous adresser le constat amiable complété et signé avec le Tiers identifié.</p>
En cas de Dommages Corporels	<p>Sous pli confidentiel adressé au service médical : le certificat médical justifiant l'existence des blessures en lien avec l'événement et par retour le questionnaire transmis par nous.</p> <p><u>En cas de décès</u>, le bénéficiaire doit adresser sous pli confidentiel au service médical, l'extrait d'acte de décès et un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'Accident et par retour le questionnaire transmis par nous.</p>
En cas de dommages subis par votre véhicule, vos Accessoires et/ou vos biens transportés	<p>Fournir sur notre demande un devis détaillé des réparations, à réception nous disposons d'un délai de 10 jours pour procéder à sa vérification. Pour les Accessoires et biens transportés, il conviendra de joindre à l'estimation, la facture d'achat initial.</p>

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme	<ul style="list-style-type: none"> - Tenir informé les autorités locales de police ou de gendarmerie dans un délai de 24 heures et nous adresser le récépissé de déclaration de vol. - Nous adresser tout document justificatif de l'existence et de la valeur du véhicule et des biens volés et nous aviser sans délai de la récupération du véhicule et/ou des Accessoires volés.
En cas de catastrophe naturelle ou technologique	Nous adresser l'arrêté de catastrophes naturelles.
En cas de mise en œuvre de la garantie responsabilité civile ou protection juridique	Nous adresser tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure.

En cours d'instruction, vous devez nous transmettre tous avis, lettres, convocations assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos Préposés, ou à tout conducteur autorisé et, de façon générale, tous documents que vous pourriez recevoir en lien avec l'Accident.

En cas de manquement de votre part aux obligations définies ci-dessus, nous sommes fondés à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues, l'indemnité correspondant au préjudice qui nous en est résulté.

En cas d'Accident causés à des Tiers, vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

Nous seuls, dans les limites des garanties de votre contrat, avons le droit de le faire.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

➤ AUTRES ASSURANCES

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence des autres assurances couvrant les mêmes risques à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties.

Dans les conditions prévues à l'article L121-4 du Code des assurances, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

➤ RÈGLEMENT DU SINISTRE

• Evaluation des dommages

Les Dommages Matériels sont évalués de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord à partir des documents que vous nous avez fournis ou de l'estimation de l'expert que nous avons nommé.

L'évaluation est faite au jour du Sinistre.

En cas de désaccord, le différend est soumis à deux experts désignés, l'un par vous, l'autre par nous ; si les experts émettent des avis divergents, ils s'adjoignent un troisième expert, qu'ils ont désignés, et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Dans l'impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la désignation de ce troisième expert est faite, à l'initiative de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où l'Accident s'est produit.

Vous et nous payons chacun les frais et honoraires de l'expert que nous avons désigné et, s'il y a lieu, la moitié des frais et honoraires du troisième expert et des frais engagés pour sa nomination.

Toutefois, nous vous rembourserons l'ensemble des frais et honoraires, si vous obtenez entière satisfaction.

• Paiement des indemnités

Les indemnités dues sont payées dans les 15 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

Dans le cadre de la garantie catastrophes naturelles et technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 3 mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou Force Majeure, l'indemnité due par ALTIMA porte intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

• Cas particulier du vol

En cas de vol, lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle nous avons été informés de l'événement. Cet engagement suppose que vous ayez pris toutes les précautions contre le vol visées à l'article "Garantie « Vol et tentative de vol »" en page 27 et que vous ayez également respecté vos obligations générales en cas de Sinistre prévues à l'article "éléments à nous transmettre" en page 37.

Si le véhicule est retrouvé avant indemnisation, vous êtes tenu d'en reprendre possession. Nous prendrons en charge les éventuelles détériorations subies par le véhicule et des frais annexes.

Si le véhicule est retrouvé après indemnisation, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 10 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte. Vous devez alors nous rembourser la somme que nous vous avons réglée déduction faite de l'éventuel coût de la remise en état et des frais annexes.

Au-delà de ce délai, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à ALTIMA des biens retrouvés.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit, en cas de découverte du véhicule, de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article "Garantie « Vol et tentative de vol »" en page 27.

Il en va de même si le véhicule est retrouvé sans trace d'effraction.

5 - Vie du contrat

› QUAND VOTRE CONTRAT DÉBUTE-T-IL, QUELLE EST SA DURÉE, ET COMMENT LES GARANTIES S'APPLIQUENT-ELLES DANS LE TEMPS ?

Le contrat est formé dès notre accord. Il prend effet à partir de la date indiquée aux Conditions Particulières.

La durée du contrat est fixée à un an. Elle commence à la date de prise d'effet des garanties, elle s'achève, sauf convention contraire, à l'Echéance principale fixée dans les Conditions Particulières.

À l'expiration de la première année d'assurance, le contrat est renouvelé Tacitement d'année en année sauf si nous décidons, l'un ou l'autre, d'y mettre fin dans les conditions et délais fixés à l'article « les possibilités de Résiliation » indiquées en page 42.

La durée des garanties dans le temps

Les garanties de responsabilité prévues par le contrat sont déclenchées par le fait dommageable.

En effet, selon les dispositions de l'article L124-5 alinéa 3 du Code des assurances, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de Résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

On entend par fait dommageable tout fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Vous trouverez en annexe la fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps.

› QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER ?

La déclaration de vos risques constitue la base de votre contrat. En conséquence, elle doit être aussi précise que possible. À ce titre, il vous appartient :

- lors de la souscription du contrat, de répondre exactement à toutes les questions posées,
- en cours de contrat, de nous déclarer dans les 15 jours toutes les circonstances nouvelles, tous les changements aux informations que vous nous avez précédemment fournies et qui figurent aux Conditions Particulières. Si cette modification constitue une aggravation, nous pouvons proposer soit un nouveau taux de Prime, soit résilier le contrat 10 jours après notification par lettre recommandée. Dans ce cas nous vous remboursons la portion de Prime correspondant à la période non garantie.

Si vous n'acceptez pas le nouveau taux, vous avez la possibilité de résilier le contrat.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, nous permet, selon les dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances, de vous opposer la Nullité du Contrat. Toute réponse inexacte ou omission non intentionnelle nous permet, selon les dispositions de l'article L113-9 3ème alinéa du Code des assurances, de vous opposer la Réduction des Indemnités.

Cas particulier des déclarations au fichier des Véhicules Assurés (FVA)

Depuis le 01/01/2019, l'Assureur est tenu réglementairement de déclarer les immatriculations des Véhicules Assurés ainsi que leur période de garantie via le Fichier des Véhicules Assurés (FVA).

Par conséquent, le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur, sans délai, toutes les entrées, les modifications et les sorties de véhicules au sein du parc dès qu'il en a connaissance.

A défaut, le Souscripteur s'expose à des sanctions pénales prévues en cas de défaut d'assurance.

Aussi, l'Assureur ne pourra être tenu civilement responsable du défaut de déclaration au FVA en cas de retard ou d'omission de déclaration de la part du Souscripteur.

Par ailleurs, cette obligation de déclaration des mouvements liée au FVA n'entraîne aucune modification sur le choix de gestion choisie, comme évoqué à l'article "Régulation comptable, révision des Primes et des Franchises" en page 41.

➤ PRIME

• Calcul de la Prime

La Prime annuelle est calculée sur la base de vos déclarations et des garanties que vous avez souscrites. Elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

• Paiement de la Prime

Elle est payable par avance à l'Échéance.

Cependant, il peut être accordé un paiement fractionné, moyennant des frais de gestion indiqués aux Conditions Particulières :

- par mois
- par trimestre
- par semestre

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de Primes, le bénéfice de cette option est supprimé. La Prime devient alors exigible en totalité, augmentée des frais d'impayés, le cas échéant.

À défaut de paiement de la Prime (ou d'une partie de la Prime) dans les 10 jours suivant son Échéance, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure.

La mise en demeure entraîne (en cas de persistance du non-paiement) et sans autre avis de notre part :

- **la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,**
- **la Résiliation de votre contrat 10 jours après la suspension des garanties.**

• Régulation comptable, révision des Primes et des Franchises

Régulation comptable

La Prime est régularisée en fonction des modifications intervenues dans le parc selon le mode de gestion précisé aux Conditions Particulières :

✔ Gestion au mouvement

- **Déclaration des véhicules** : pour les véhicules qui doivent être désignés aux Conditions Particulières, le Souscripteur est tenu de nous déclarer les ajouts, retraits de véhicules, ou toutes modifications au fur et à mesure.
- **Facturation** : une régularisation comptable sera effectuée à chaque ajout et/ou retrait de véhicule ou lors de toute modification.

✔ Gestion périodique

- **Déclaration des véhicules** : pour les véhicules désignés aux Conditions Particulières, le Souscripteur est tenu de nous déclarer les ajouts ou retraits de véhicules ou toutes modifications.

Le rythme de déclaration est à convenir entre la société et le Souscripteur.

- **Facturation** : une régularisation comptable sera effectuée au prorata de la durée de garantie pour l'ensemble des véhicules ajoutés, retirés ou modifiés selon la périodicité choisie et indiquée aux Conditions Particulières.

Pour les véhicules dont les garanties sont formulées en fonction de l'âge, les mises à jour concernant les garanties et le tarif s'effectuent une fois par an à l'Echéance.

✔ Gestion par demi-différence

- **Déclaration des véhicules** :

Lors de la souscription du contrat : le Souscripteur déclare que les véhicules désignés aux Conditions Particulières représentent la totalité des véhicules lui appartenant ou pris en location pour l'exercice de sa profession.

En cours de contrat : le contrat couvre également tous les véhicules supplémentaires ou de remplacement venant modifier la composition du parc assuré, sans déclaration préalable de votre part au fur et à mesure de leur entrée dans le parc.

Toutefois, pour permettre l'édition des attestations d'assurance et le respect des obligations réglementaires en vigueur (voir en page 40), vous devez nous déclarer au fur et à mesure les modifications intervenant sur le parc.

En cas d'extension du Souscripteur par fusion, absorption ou acquisition d'une autre entreprise entraînant une augmentation du Parc de Véhicules, le Souscripteur est tenu de nous déclarer sans attendre l'Echéance les véhicules supplémentaires.

- **Facturation** :

L'ensemble des ajouts et/ou retraits ou toutes modifications intervenues au cours de l'exercice sera comptabilisé en fin d'exercice. Si la différence entre la Prime annuelle du nouveau parc et celle de l'ancien parc, au tarif en vigueur lors de la déclaration initiale du parc, est supérieure au taux indiqué dans les Conditions Particulières il sera perçu ou remboursé la moitié de la différence entre les deux Primes.

Révision de la Prime et des Franchises

Nous pouvons être amenés à majorer le montant de la Prime ou modifier les Franchises à l'Echéance principale suivante. Vous serez tenu informé par l'avis d'Echéance ou par courrier.

Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions mentionnés ci-après (article "résiliation du contrat" en page 42).

A défaut, les nouvelles dispositions s'appliqueront à compter de la date d'Echéance.

Toutefois, si l'augmentation résulte des dispositions législatives ou réglementaires, vous ne pouvez pas la contester, ni résilier votre contrat et elle s'applique dès parution desdites dispositions.

➤ RÉSILIATION DU CONTRAT

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre recommandée, par envoi recommandé électronique ou par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances.

Lorsque la Résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

✓ Vous

Motif de la Résiliation	Date de prise d'effet de la Résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Majoration du tarif (hors taxe) à l'Echéance annuelle (autre que légale ou réglementaire)	30 jours après votre demande de Résiliation	Par lettre recommandée, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'Echéance.	Art. "Régulation comptable, révision des Primes et des Franchises" en page 41 des Conditions Générales
Diminution du risque	30 jours après votre demande de Résiliation	Par lettre recommandée. L'Assureur doit avoir refusé de diminuer le montant de la Prime à la suite de la diminution du risque.	Art. L. 113-4, alinéa 4 du Code des assurances

✓ Vous et nous

Motif de la Résiliation	Date de prise d'effet de la Résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Aliénation des Véhicules Assurés	Suppression du risque assuré 10 jours après notification de la Résiliation à l'autre partie. A défaut de remise en vigueur du contrat ou de Résiliation par l'une des parties, Résiliation de plein droit 6 mois après la date de l'aliénation des véhicules.	Par lettre recommandée Les garanties du véhicule sont suspendues de plein droit le lendemain à 0 heure du jour du transfert de propriété.	Art. L. 121-11 du Code des assurances.
Résiliation à notre initiative d'un autre contrat après Sinistre	1 mois après notification de votre demande de Résiliation.	Lettre recommandée. L'Assureur doit avoir résilié un autre contrat après Sinistre.	Art. A .211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité Civile. Art. R. 113-10 du Code des assurances pour les autres garanties.
Chaque année, à la date anniversaire du contrat	À l'Echéance annuelle.	Lettre recommandée Préavis de 2 mois.	Art. L. 113-12, alinéa 2 du Code des assurances.
En cas de changement de domicile, de profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces évènements entraînent une réelle modification des risques assurés	Un mois après notification à l'autre partie.	La lettre doit indiquer la nature et la date de l'évènement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la Résiliation est en relation directe avec ledit évènement. Lettre recommandée AR. La Résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'évènement.	Art. L. 113-16 du Code des assurances. Art. R. 113-6 du Code des assurances.

✓ Nous

Motif de la Résiliation	Date de prise d'effet de la Résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Non-paiement de Prime	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la Résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la Résiliation du contrat pour non-paiement.	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure de payer sous 30 jours.	Art L. 113-3 du Code des assurances. Art R. 113-1 du Code des assurances.
Aggravation du risque	10 jours après notification de la Résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de Prime à laquelle l'Assuré ne donne pas suite ou refuse expressément.		Art L. 113-4 du Code des assurances.
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	10 jours après notification.	Lettre recommandée. En cas de réticence ou de déclaration intentionnelle, le contrat est nul et les Primes demeurent acquises à l'Assureur.	Art L. 113-9 du Code des assurances. Art L. 113-8 du Code des assurances.
Après Sinistre	1 mois après notification de la Résiliation.	La Résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-I-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique, ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire).	Art A. 211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité civile. Art R. 113-10 pour les autres garanties.

✓ De plein droit

Motif de la Résiliation	Date de prise d'effet de la Résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du Souscripteur	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse.	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'administrateur peut également maintenir ou mettre fin au contrat (la Résiliation prend effet dès la notification à l'Assureur).	Art L. 622-13 du Code de commerce. Art L. 627-2 du Code de commerce. Art L. 641-11-1 du Code de commerce.

Retrait d'agrément de l'Assureur	40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.		Art L. 326-12 du Code des assurances.
Liquidation judiciaire de l'Assureur	40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.		Art L. 113-6 du code des assurances.
Perte totale des biens assurés à la suite d'un évènement non garanti par le contrat	Le jour de la perte.		Art L. 121-9 du Code des assurances.
Réquisition de l'ensemble des Véhicules Assurés dans les cas et selon conditions prévus par la législation en vigueur	Date de la dépossession.		Art L. 160-6 du Code des assurances.

➤ PRESCRIPTION ET SUBROGATION

• Prescription

La Prescription est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance. Ce délai est toutefois porté à dix ans en ce qui concerne les actions des ayants droit de l'Assuré décédé, lorsqu'ils sont bénéficiaires de la garantie "protection corporelle du conducteur".

La Prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons concernant le paiement de votre Prime ou que vous nous adressez concernant le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- signification d'un commandement ou d'une saisie,
- saisine du médiateur

• Subrogation

Nous sommes subrogés, en application des dispositions du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du Sinistre. Si de votre fait, la Subrogation ne peut plus s'opérer, notre garantie cesse d'être due dans la proportion où aurait pu s'exercer ladite Subrogation.

Nous sommes également subrogés dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'Accident, conducteur ou gardien du Véhicule Assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou locataire.

› RÉCLAMATION - MÉDIATION

En cas de désaccord avec nous à l'occasion de la distribution ou de la gestion de votre contrat ou d'un dossier Sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller.

Votre réclamation doit être adressée à Altima, selon les modalités suivantes :

- Par courrier : Altima, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex ;
- Par mail : reclamation@altima-assurances.fr;
- À partir du site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique « faire une réclamation ».

Altima Assurances s'engage :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Si le litige persiste, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation d'ALTIMA ASSURANCES.

Altima Assurances est membre de la Fédération Française de l'Assurance - 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris.

En cas de désaccord persistant, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

› DONNÉES PERSONNELLES

La réalisation d'une proposition et la souscription d'un contrat d'assurance impliquent la communication par le Souscripteur de Données à caractère personnel. Les Données personnelles, recueillies lors de la souscription et en cas de Sinistre, sont obligatoires pour nous permettre de gérer votre contrat tout au long de notre relation.

• Identité et coordonnées du responsable du traitement

Le responsable du traitement des données est ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 49 987 960 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

• Finalités des traitements

Altima poursuit plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues.

Pour respecter ses obligations légales en tant qu'Assureur et en justifier auprès des autorités de contrôle, Altima traite vos données pour garantir :

- Le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- Le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- La réponse aux demandes de Tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- La réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Pour assurer la gestion de votre contrat d'assurance et la mise en œuvre des garanties dans le cadre de l'exécution du contrat, Altima traite vos données pour :

- La passation et la gestion administrative du contrat de la phase pré contractuelle à la Résiliation du contrat ;
- La réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des Sinistres ;
- Assurer la communication avec l'Assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des Sinistres. À cet égard, Altima est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- L'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Nous mettons en œuvre des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données pour le calcul de la Prime et pour l'appréciation du risque. Ces calculs sont fondés sur les informations communiquées et sont nécessaires pour l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance dans le cadre de l'établissement de la Prime ou pour l'appréciation du risque y compris le refus de celui-ci. Vous pouvez demander à ce que votre situation soit examinée par un conseiller d'Altima en cas de désaccord.

Sur la base de notre intérêt légitime à assurer un service de qualité et à améliorer le service rendu aux clients, Altima traite vos données pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

• Destinataire des données

Les données collectées sont destinées à Altima, ses sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des Tiers, sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des Tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication des données de l'Assuré.

• Durée de conservation des données

Les données sont conservées pour la durée du contrat et des obligations légales augmentées des durées de Prescription prévues en matière d'assurance.

• Droits des Utilisateurs

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement UE 2016/679, vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

- Droits d'accès et de rectification : à tout moment, vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci. Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.
- Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'exclusion des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données qui vous concernent et que vous nous avez fournies dans le cadre de vos contrats ou avec votre consentement.
- Droit d'opposition : dans certains cas, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles en fonction de votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat. Ce droit vous est garanti de façon inconditionnelle, lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la prospection commerciale.

- Droit à l'effacement et à l'oubli : lorsque vos données ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, vous pouvez demander leur effacement. Nous nous efforçons de limiter la conservation de vos données en fonction des finalités et des durées de Prescription applicables.
- Droit à une limitation du traitement : lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus nécessaires dans notre relation contractuelle, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, vous pouvez demander la limitation de leur traitement.
- Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.
- Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray dans les conditions ci-dessous décrites.

Ils peuvent s'exercer auprès du Délégué à la protection des données du groupe MAIF à l'adresse vosdonnees@maif.fr ou par courrier postal auquel est joint une photocopie d'une pièce d'identité et qui doit être adressé : Délégué à la protection des données, MAIF - 79 038 Niort Cedex 9.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Textes légaux et réglementaires

› ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La Prime est payable en numéraire au domicile de l'Assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la Prime peut être payable au domicile de l'Assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

A défaut de paiement d'une Prime, ou d'une fraction de Prime, dans les dix jours de son Échéance, et indépendamment du droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'Assuré. Au cas où la Prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de Prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La Prime ou fraction de Prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'Assuré.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la Prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la Prime annuelle, les fractions de Prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à Échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'Assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la Résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

› ARTICLE L 113-4 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une Prime plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de Prime.

Dans le premier cas, la Résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de Prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les Primes ou en payant, après un Sinistre, une indemnité.

L'Assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la Prime. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La Résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de Prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'Assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'Assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'Assuré se trouve modifié.

› ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le Sinistre.

Les Primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les Primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

› ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de Prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la Prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des Primes payées par rapport au taux des Primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

› ARTICLE L 113-14 DU CODE DES ASSURANCES

Dans tous les cas où l'Assuré a la faculté de demander la Résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

› ARTICLE R 113-10 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où une police prévoit pour l'Assureur la faculté de résilier le contrat après Sinistre, la Résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'Assuré. L'Assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du Sinistre, a accepté le paiement d'une Prime ou cotisation ou d'une fraction de Prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au Sinistre ne peut plus se prévaloir de ce Sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'Assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la Résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'Assureur, la Résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'Assureur.

La faculté de Résiliation ouverte à l'Assureur et à l'Assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'Assureur des portions de Primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

➤ ARTICLE L 121-11 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de Résiliation par l'une d'elles, la Résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'Assuré doit informer l'Assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'Assureur, dans les cas de Résiliation susmentionnés.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

➤ ARTICLE L 211-26 DU CODE DES ASSURANCES

Les dispositions du Code de la route réprimant la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du présent code sont reproduites ci-après :

« L. 324-2-.I.- Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.

II.- Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du Code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;
- 2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du Code pénal ;
- 3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- 5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III.- L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

➤ ARTICLE A 211-1-2 DU CODE DES ASSURANCES

Le contrat peut être résilié, après Sinistre, par l'Assureur, avant sa date d'expiration normale, si le Sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le Sinistre a été causé par infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension

du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le Souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette Résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

En cas de Résiliation à l'Échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'Assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'Assureur, à deux mois.

➤ ARTICLE 311-1 DU CODE PÉNAL

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui

➤ ARTICLE 29 DE LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son Assureur :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code rural ;
2. Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;
3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
4. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
5. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le Code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale ou le Code rural et les sociétés d'assurance régies par le Code des assurances.

➤ ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

➤ ARTICLE 700 DU CODE DE LA PROCÉDURE CIVILE

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

- 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- 2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

› ARTICLE 475-1 DU CODE DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes Tiers payeurs intervenant à l'instance.

› ARTICLE L 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

› ARTICLE L 234-5 DU CODE DE LA ROUTE

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

› ARTICLE 9 DE LA LOI N° 89-1009 DU 31 DÉCEMBRE 1989

Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'Assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit et avant la prise en charge instaurée par l'article L. 861-3 du Code de la sécurité sociale.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'Assuré ou l'adhérent.

› ARTICLE 2 ALINÉA 1 DU DÉCRET N° 90-769 DU 30 AOÛT 1990

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription.

Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

Annexe

› FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES " RESPONSABILITÉ CIVILE " DANS LE TEMPS (annexe de l'article A.112 du Code des assurances)

Avertissement

*La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du
fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur
le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement
font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.*

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de Résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le " fait dommageable " ou si elle l'est par " la réclamation ".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par " le fait dommageable " ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement " par la réclamation " ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 . Premier cas :

la réclamation du Tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 . Second cas :

la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa Résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'Assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un Sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents Tiers concernés. Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ALTIMA ASSURANCES - Société Anonyme au capital de 49 987 960 Euros, entièrement libérée.
Siège Social : 275 rue du stade 79180 Chauray - RCS NIORT 431 942 838.
Autorité chargée du contrôle : ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances.

390_V202009



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

